



PRODUITS
MÉNAGERS

ÉMANATIONS
DE GAZ

WI-FI,
MOISSURES

PRODUITS
PARFUMÉS

ENGRAIS,
PESTICIDES

QUAND
L'ENVIRONNEMENT
REND **MALADE**

Besoin de
comprendre,
besoin
d'agir

GUIDE DE LA JURISPRUDENCE

GUIDE DE LA JURISPRUDENCE

en matière de réclamation pour hypersensibilités environnementales en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (CSST)* - Mai 2012

Si une travailleuse ou un travailleur développe des hypersensibilités environnementales en lien avec une exposition à son travail, elle ou il peut déposer une réclamation à la CSST et ce, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*.

Attention : si vous êtes toujours capable d'occuper votre emploi, consultez **Le droit à l'accommodement raisonnable**

Est-ce que toute personne qui travaille est couverte par la CSST?	2
On dispose de quel délai pour déposer une réclamation à la CSST?	2
Si plus de six mois se sont écoulés depuis l'arrêt de travail en raison des hypersensibilités environnementales, vaut-il encore la peine de déposer une réclamation?	3
Qu'est-ce qu'on doit avoir en main pour pouvoir déposer une réclamation à la CSST?	3
Compte tenu qu'un diagnostic d'hypersensibilités environnementales peut encore faire l'objet de controverses médicales, un tel diagnostic va-t-il faire obstacle à l'acceptation d'une réclamation à la CSST?	4
Est-ce que c'est nouveau que la CSST accepte des réclamations des personnes atteintes des hypersensibilités environnementales?	8
Si on a un diagnostic d'hypersensibilité environnementale, faut-il toujours aller en appel de la décision initiale de la CSST pour que la réclamation soit acceptée?	10
À quel titre une réclamation pour des hypersensibilités environnementales développée en lien avec les conditions de travail peut-elle être acceptée?	10
Une réclamation en lien avec des expositions au travail peut-elle être acceptée même si personne d'autre n'a été rendue malade par les expositions au travail?	12
Qu'est-ce qui arrive si une fois qu'une personne atteinte redevient fonctionnelle, ses symptômes réapparaissent et font qu'elle est de nouveau incapable de travailler ou de suivre un plan de réadaptation?	14
Est-ce qu'aujourd'hui, toutes les réclamations pour hypersensibilités environnementales finissent par être acceptées par la CSST?	14
Y a-t-il d'autres diagnostics qui « passent mieux » à la CSST?	15
Une fois la réclamation acceptée, qu'est-ce qui se passe?	16
Les personnes atteintes des hypersensibilités environnementales doivent souvent changer radicalement leur mode de vie. La CSST va-t-elle en tenir compte lorsqu'elle décide si la personne est capable de retourner au travail?	17
Que se passe-t-il si la personne atteinte est reconnue comme n'étant pas capable de faire aucun travail?	19

Est-ce que toute personne qui travaille est couverte par la CSST?

Pour bénéficier de la LATMP, une personne doit avoir un statut de « travailleur » au sens de la Loi.¹ Les entrepreneurs indépendants, qui sont réellement en affaires pour eux-mêmes, ne sont pas admissibles.

On dispose de quel délai pour déposer une réclamation à la CSST?

Le délai pour réclamer est de 6 mois. En cas de réclamation pour une maladie professionnelle, et non pour un accident du travail (voir plus loin), ce délai de 6 mois commence à courir à partir de la connaissance du « caractère professionnel » de la maladie (c'est-à-dire la connaissance que le travail a contribué de façon significative au développement de la maladie).

Lorsqu'il s'agit d'une maladie comme l'hypersensibilité environnementale, la notion de la connaissance du caractère professionnel de la maladie doit être interprétée de façon restrictive, car « exiger du travailleur qu'il dépose sa réclamation dans les six mois du moindre soupçon que ses symptômes sont reliés à son travail, alors que plusieurs médecins ne peuvent ni préciser le diagnostic ni la relation possible » constituerait une situation injuste et une atteinte aux droits du travailleur. »²

➤ **Commission scolaire de Val D'Or et Jean-Guy Moreau**, [1999] CLP 552 (Pierre Prigent)

Le travailleur est à l'emploi de la Commission scolaire comme technicien de travaux pratiques et, à ce titre, est en contact avec toutes les substances et les solutions requises pour les travaux de laboratoires. Dès 1991, il commence à consulter son médecin traitant pour des sinusites récurrentes et des céphalées. S'ensuivent une série de consultations médicales auprès de divers spécialistes jusqu'au dépôt le 7 octobre 1996 d'une attestation médicale destinée à la CSST. La CLP devra déterminer si la réclamation pour maladie professionnelle du travailleur a été déposée dans les délais impartis. Tenant compte de la complexité du processus de diagnostiquer l'hypersensibilité environnementale, la Commission fera abstraction du courant jurisprudentiel majoritaire et interprétera la « connaissance » comme étant l'aboutissement du processus intellectuel permettant au travailleur de faire un lien très probable entre les symptômes et le travail. La Commission conclura que le travailleur n'a pu arriver à la conclusion qu'il y avait des fortes probabilités que ses symptômes soient reliés au travail que le 7 octobre 1996. La réclamation du travailleur est donc recevable.

1 Voir l'article 2, définition de « travailleur » ainsi que l'article 9, LATMP. Certaines personnes qui travaillent, par exemple, des entrepreneurs, peuvent s'inscrire à une protection personnelle optionnelle à la CSST en payant elles-mêmes des cotisations à la CSST.

2 Commission scolaire de Val D'Or et Jean-Guy Moreau, [1999] CLP 552 (Pierre Prigent), para 38

Si plus de six mois se sont écoulés depuis l'arrêt de travail en raison des hypersensibilités environnementales, vaut-il encore la peine de déposer une réclamation?

Une personne peut demander à la CSST d'être relevée de son défaut de déposer une réclamation dans le délai prescrit. Elle doit faire la démonstration qu'elle avait un motif raisonnable pouvant justifier le fait qu'elle n'a pas agi avant. Le simple fait de ne pas connaître ses droits n'est pas considéré comme un motif raisonnable.

- **Desgagnés Marin Cargo inc et Hélène Leclerc**, 2008 QCCLP 5763 (Claude-André Ducharme), **conf. Desgagnés Marine Cargo inc. c. CLP**, 2009 QCCS 579.

La travailleuse occupe un emploi de timonière sur un navire et entre en contact avec des produits nettoyants toxiques lors d'un incident survenu en 2006. Il apparaît que cette dernière avait déjà travaillé sur des navires sur lesquels elle avait été exposée à des produits toxiques qui avaient provoqué des symptômes semblables à ceux expérimentés lors de ce nouvel incident. Il aurait alors été porté à sa connaissance que ses symptômes étaient reliés au travail. Elle prétend toutefois avoir choisi de ne pas déposer de réclamation en 1999 puisqu'elle voulait continuer à travailler et croyait sincèrement ne plus connaître de problème à l'avenir en effectuant un travail qui ne l'exposerait plus à des produits toxiques. Elle affirme avoir déposé sa réclamation à contrecœur puisqu'elle est maintenant incapable de continuer à effectuer son travail. Après considération de la preuve au dossier, la Commission a estimé que les arguments invoqués par la travailleuse constitue un motif raisonnable justifiant de la relever des conséquences de son défaut d'avoir respecté les délais prévus par la loi et a jugé la réclamation recevable.

Qu'est-ce qu'on doit avoir en main pour pouvoir déposer une réclamation à la CSST?

La chose la plus importante est un rapport médical à la CSST dûment rempli par un médecin qui pose un diagnostic et fait un lien entre la maladie dont la personne est atteinte et ses conditions de travail. Ensuite, il y a un formulaire de la CSST à remplir par la personne atteinte.

Compte tenu qu'un diagnostic d'hypersensibilités environnementales peut encore faire l'objet de controverses médicales, un tel diagnostic va-t-il faire obstacle à l'acceptation d'une réclamation à la CSST?

Suivant des décisions de la Commission des lésions professionnelles, des diagnostics d'hypersensibilité environnementale³, d'hypersensibilité multiple aux produits chimiques⁴ (*Multiple Chemical Sensitivity*), d'hypersensibilité accrue aux solvants⁵, de rhinite par hypersensibilité chimique⁶, de « céphalées, spasmes à l'hémicorps gauche, douleurs neuropathiques et brachialgie gauche suite à de l'exposition à des produits chimiques »⁷ ou encore d'hypersensibilité et de perte de tolérance aux produits chimiques⁸ ne font pas obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. Cela dit, ces réclamations ont souvent été acceptées par le tribunal d'appel plutôt qu'en première instance, ce qui implique des délais et une source de stress additionnelle pour la personne atteinte.

- ***Desgagnés Marine Cargo Inc. c. Leclerc***, 2008 QCCLP 5763 (Claude-André Ducharme), **conf. *Desgagnés Marine Cargo inc. c. CLP***, 2009 QCCS 579 .

La travailleuse occupe un emploi de timonier sur un navire et prétend avoir été de ce fait exposée à de nombreux produits chimiques comme de la colle, de la peinture à l'huile, de la résine d'époxy, de l'asphalte, des produits pétroliers et de forts produits nettoyants. Elle demande que soit reconnu un caractère professionnel à son diagnostic d'hypersensibilité à des produits chimiques (*Multiple Chemical Sensitivity* ou MCS). La Commission notera d'abord que l'hypersensibilité multiple aux produits chimiques ne peut donner lieu à l'application d'aucune présomption prévue à la loi. La Commission retiendra que presque tous les médecins de la travailleuse ont retenus que les symptômes qu'elle a présentés, soit céphalées fréquentes, fatigabilité importante, étourdissements intermittents, nausées, sont reliés au fait qu'elle a été exposée à des produits chimiques dans le cadre de son emploi. La Commission conclura que l'histoire professionnelle de la travailleuse peut être compatible avec un état d'hypersensibilité et mentionnera, en outre, que le fait qu'elle éprouve des problèmes à l'extérieur du travail à l'égard de produits non-toxiques (parfums, nettoyants domestiques), n'empêche pas que sa maladie puisse être d'origine professionnelle.

Suite à une demande en révision judiciaire, la Cour supérieure conclura que la décision de la Commission était raisonnable. La travailleuse souffre d'hypersensibilité chimique reliée directement aux risques particuliers de son travail de timonière, ce qui en fait une travailleuse atteinte d'une maladie professionnelle.

3 Coderre et Travaux Publics et Services, 2008 QCCLP 2566 (Marie Langlois)

4 *Desgagnés Marine Cargo Inc. c. Leclerc*, 2008 QCCLP 5763 (Claude-André Ducharme), , **conf. *Desgagnés Marine Cargo inc. c. CLP***, 2009 QCCS 579; *Moreau et Commission scolaire de Val-D'Or*, C.L.P.E. 2002LP-44 (Pierre Prigent). Le même diagnostic a été posé dans *Carter et Primetech Electronics inc.*, 2002 AZ-01307413 (Éric Ouellet), **conf. (litige sur d'autres questions) CLP 140851-62-0006-R**, 6 mars 2003, Mireille Zigby).

5 *Serigrafitti inc. et Cayouette*, CLP 148264-71-0010 et 148802-71-0010, 13 février 2002 (Mireille Zigby)

6 *Lemoy et Litho Associates Ltée*, [2003] C.L.P. 634 (Lina Crochetière)

7 *Aubin et Systèmes de Sécurité Paradox Ltée*, 2009 QCCLP 6145 (Robert Daniel)

8 *Morneau et Bombardier Aéronautique inc.* 2010 QCCLP 2461 (Jean-François Martel)

➤ **Moreau et Commission scolaire de Val-D'Or**, C.L.P.E. 2002LP-44 (Pierre Prigent)

Le travailleur est à l'emploi de la Commission scolaire comme technicien de travaux pratiques et, à ce titre est en contact avec toutes les substances et les solutions requises pour les travaux de laboratoires. Il demande à ce que le diagnostic d'hypersensibilité multiple aux produits chimiques (MCS) posé par son médecin traitant soit reconnu comme étant une maladie liée aux risques particuliers de son travail. La Commission se considérera liée par le diagnostic posé puisque ce dernier n'a pas fait l'objet d'une contestation médicale. Elle conviendra ensuite que la preuve quant à l'exposition durant une vingtaine d'années du travailleur à des produits chimiques irritants sans aucune protection est non contredite. En retenant des extraits de la littérature médicale présentée par le travailleur, la Commission notera que les symptômes du travailleur, soit de la fatigue, de l'épuisement, des céphalées, des étourdissements, des vertiges, des problèmes de concentration et de mémoire, s'apparent à ceux qui sont identifiés chez les personnes chez qui le diagnostic d'hypersensibilité chimique (MCS) a été retenu. Le Commission reconnaîtra donc que, bien que le diagnostic soit peu connu et fasse l'objet d'une controverse au sein de la communauté médicale, la preuve prépondérante et factuelle est suffisante pour déterminer que le travailleur a subi une lésion professionnelle.

➤ **Serigrafitti inc. et Cayouette**, CLP 148264-71-0010 et 148802-71-0010, 13 février 2002 (Mireille Zigby)

La travailleuse occupe un poste de préposé au séchoir et d'aide générale dans un établissement spécialisé dans l'impression de vêtement et dans ce cadre, est exposée à des solvants. Elle est diagnostiquée avec des migraines ou des céphalées migraineuses et dépose une réclamation afin que soit reconnu qu'elle souffre d'une hypersensibilité accrue aux solvants qui est à l'origine de ses migraines. La Commission estimera que la preuve ne laisse aucun doute sur le fait que la travailleuse a été exposée de façon régulière à des odeurs de solvants dans son milieu de travail. Elle notera aussi que les épisodes de migraine de la travailleuse sont toujours survenus au travail et qu'ils étaient associés aux émanations fortes des solvants. En outre, la Commission prendra en considération la littérature médicale présentée qui tend à démontrer une association entre les céphalées migraineuses et l'exposition à certains solvants. La Commission reconnaîtra donc le caractère professionnel du diagnostic de la travailleuse, soit une hypersensibilité accrue aux solvants se manifestant sous formes de céphalées migraineuses, et acceptera sa réclamation pour maladie professionnelle.

➤ **Lemoy et Litho Associates Ltée**, [2003] C.L.P. 634 (Lina Crochetière)

La travailleuse occupe un poste de secrétaire-réceptionniste dans une imprimerie. Elle demande que son diagnostic de rhinite par hypersensibilité chimique soit reconnu comme étant une maladie professionnelle, contractée par le fait de son travail, plus particulièrement en raison de son exposition à des produits chimiques dans le cadre de son emploi. La Commission, en se basant sur un rapport de l'inspectrice de la CSST quant aux traces de toluène présentes dans l'air ambiant au poste de travail de la travailleuse de même que sur les résultats de plusieurs de ses tests médicaux, a déterminé que cette dernière avait bel et bien été exposé à un produit chimique, le toluène. Bien que l'employeur ait argué que les concentrations détectées par l'inspectrices étaient très faibles, la Commission acceptera la littérature scientifique mise en preuve visant à appuyer le fait que le syndrome d'hypersensibilité chimique peut se développer chez un individu lors même que l'exposition est considérée comme minime ou en deçà des niveaux permis. La Commission acceptera aussi l'existence d'une relation causale entre la rhinite par hypersensibilité chimique, diagnostiquée chez la travailleuse et le risque particulier de son exposition au toluène dans son milieu de travail puisqu'entre autre, selon les éléments de preuve déposés, les symptômes de la travailleuse augmentaient au travail et diminuaient à l'extérieur de celui-ci. Elle notera finalement que l'ensemble des symptômes que présente la travailleuse soit, une irritation des muqueuses, des yeux, des voies respiratoires de même que des maux de tête ne peuvent être expliqués que par ses seules allergies, contrairement à ce qu'affirme l'employeur et que, le fait même que la travailleuse souffre d'allergies ne peut constituer un obstacle à la reconnaissance de sa maladie professionnelle.

➤ **Coderre et Travaux Publics et Services**, 2008 QCCLP 2566 (Marie Langlois)

La travailleuse est technicienne d'ordinateurs. Pendant plusieurs mois, elle est exposée à des fumées de diesel provenant des travaux sur la rue qui passe directement sous son bureau. Elle déposera une demande à la Commission en arguant que l'hypersensibilité environnementale dont elle souffre constitue une lésion professionnelle en raison d'un accident du travail. La Commission constatera d'abord que le diagnostic d'hypersensibilité environnementale a été posé par trois des médecins l'ayant examiné. Ce diagnostic n'ayant pas été contesté par l'employeur la Commission y est liée. En outre, la Commission constatera que la preuve à l'effet que la travailleuse a été exposée à des fumées de diesel est crédible et que cette exposition est assimilable à un événement imprévu et soudain. Finalement, constatant que le médecin de la travailleuse a témoigné que l'hypersensibilité environnementale qu'elle a développée a été causée par cette exposition et qu'aucune preuve contraire crédible n'a été déposée, la Commission acceptera la réclamation. La Commission notera aussi que le fait que la travailleuse soit fumeuse ne constitue pas une preuve suffisante à l'effet que les symptômes dont elle souffre ne sont pas reliés au travail.

➤ **Aubin et Systèmes de Sécurité Paradox Itée**, 2009 QCCLP 6145 (Robert Daniel)

La travailleuse occupe un poste d'apprentie technicienne en électronique et est appelée à utiliser un accélérateur (diméthyl-p-toluidine) et une colle (cyanoacrylate éthylée) dans le cadre de son emploi. Elle demandera que son diagnostic de céphalées, spasmes à l'hémicorps gauche, douleurs neuropathiques et brachialgie gauche à la suite de l'exposition à la vapeur de l'accélérateur et de la colle utilisée soit reconnue comme un accident de travail. La Commission notera que, bien que ne disposant pas d'une preuve scientifique du niveau d'exposition auquel la travailleuse a été soumise, ni d'une preuve médicale d'une relation directe entre l'exposition et les symptômes de la travailleuse, les circonstances qu'elle a décrites sont des faits précis, concordants et graves qui justifient de leur accorder le statut de présomption de fait. Selon la Commission, cette présomption établit, avec une forte probabilité, une relation entre l'exposition de la travailleuse et ses symptômes, et la réclamation sera donc acceptée.

➤ **Morneau et Bombardier Aéronautique inc.** 2010 QCCLP 2461 (Jean-François Martel)

La travailleuse exerce un emploi d'ouvrière en matériaux plastiques et à ce titre a été exposée quotidiennement à de la résine d'époxy et divers autres composants similaires. Elle dépose une réclamation pour maladie professionnelle arguant être atteinte d'hypersensibilité et perte de tolérance aux produits chimiques suite à un contact aux résines d'époxy et leurs composants. La Commission reconnaîtra que la preuve révèle une étroite corrélation entre l'exposition de la travailleuse dans le cadre de son emploi et sa maladie, tant sur le plan temporel que spatial et acceptera la réclamation. En outre, bien que l'employeur ait fait valoir que la travailleuse était symptomatique même lors de période où elle n'était pas exposée aux substances toxiques identifiées, la Commission conclura qu'à la lumière du diagnostic d'hypersensibilité de la travailleuse, il n'est pas étonnant qu'elle présente désormais des symptômes chaque fois qu'elle est exposée dans sa vie personnelle à un produit chimique, allergène ou irritant.

Est-ce que c'est nouveau que la CSST accepte des réclamations des personnes atteintes des hypersensibilités environnementales?

Avant 2002, plusieurs réclamations de personnes diagnostiquées avec des hypersensibilités environnementales ont été rejetées. En 2002, la Cour d'appel du Québec a rendu deux décisions importantes au sujet de l'indemnisation de personnes atteintes d'une maladie controversée, soit la fibromyalgie. La Cour d'appel a fait une mise en garde importante : les tribunaux doivent se garder d'imposer un fardeau de preuve trop lourd à une personne atteinte d'une maladie émergente ou controversée! Cette règle s'applique aux personnes atteintes des hypersensibilités environnementales.

➤ **Chiasson c. Reitmans**, [2002] CLP 875 (CAQ)

La travailleuse, gérante adjointe dans un magasin de vêtements, est victime d'un accident de travail qui résulte en un diagnostic de dérangement intervertébral mineur dorsal haut, accepté à titre de lésion professionnelle. Elle demandera, deux ans plus tard, à ce qu'un nouveau diagnostic de fibromyalgie post-traumatique soit reconnu comme étant une récurrence reliée directement à son accident de travail. La Cour d'appel statuera que la décision de la CSST de refuser la réclamation de la travailleuse était manifestement déraisonnable puisque les décideurs administratifs avaient retenu une approche refusant de reconnaître la relation causale, non pas en se fondant sur la prépondérance de la preuve, mais bien sur l'absence d'une preuve scientifique directe démontrant le lien entre la fibromyalgie et l'accident. « Même en l'absence d'explication scientifique concernant l'étiologie d'une maladie ou les mécanismes de production des symptômes, une expertise médicale concluant à un lien probable entre la maladie et l'accident peut être suffisante pour établir la relation causale ». La réclamation de la travailleuse fut donc acceptée.

➤ **Viger c. SAAQ**, [2000] RJQ 2209 (CAQ)

La requérante est blessée dans un accident de voiture et un diagnostic de fibromyalgie post-traumatique est posé par ses médecins. Elle demandera à la SAAQ un prolongement de l'indemnité de remplacement de revenu qu'elle recevait depuis l'accident. La Cour d'appel statuera que le refus de la SAAQ et celui, subséquemment, du Tribunal administratif du Québec était manifestement déraisonnable puisque ces derniers ont confondu la causalité scientifique et la causalité juridique. Les juges noteront que la requérant avait le fardeau de prouver de façon prépondérante que la cause de sa fibromyalgie était l'accident de voiture. Les instances précédentes ont rejeté la demande au motif que la cause scientifique, ou l'étiologie de la fibromyalgie n'est pas suffisamment connue dans le milieu médical. Les juges concluront que, selon la preuve présentée, bien que l'étiologie de la fibromyalgie demeure inconnue dans d'autres cas, en l'espèce elle est connue, c'est-à-dire que l'accident d'automobile est le facteur déclenchant probable des symptômes et du diagnostic posé. La réclamation fut donc acceptée.

Les décisions rejetant des réclamations de personnes diagnostiquées avec des hypersensibilités environnementales en raison de l'incertitude scientifique entourant cette maladie, rendues avant les décisions de la Cour d'appel en 2002 dans les affaires *Chiasson* et *Reitmans*, n'ont plus vraiment de valeur à titre de précédent. Ces décisions sont désuètes et ne doivent plus être suivies par les tribunaux.⁹

Nous les listons quand même pour aider les personnes à rester aux aguets si jamais leur employeur les invoque pour tenter de faire rejeter la réclamation. La décision qui suit illustre le genre de raisonnement que la Cour d'appel incite les tribunaux à éviter.

➤ ***Rolko et Department of National Defence***, [1994] C.A.L.P. 1341 (Margaret Cuddihy)

Le travailleur, un technicien en métrologie éprouve différents malaises suite à une exposition au glycol d'éthylène. Un diagnostic d'hypersensibilité chimique (*Multiple Chemical Sensitivity Syndrome*) est posé. Bien que lié par ce diagnostic de MCSS, la CALP croit pertinent de se questionner sur ce dernier en raison des moyens qui ont été retenus pour l'établir, moyens qu'elles jugent insuffisants tant en ce qui concerne la validité des tests utilisés que la procédure incomplète d'élimination des autres causes possibles de cette maladie dont l'existence même ne fait d'ailleurs pas consensus en milieu scientifique. En admettant même ce diagnostic, la CALP juge que la maladie du travailleur n'a pu être causée par les vapeurs d'éthylène en raison des faibles concentrations auxquelles ce dernier a pu être exposé.¹⁰

Voici d'autres décisions rendues avant les deux décisions-clés de la Cour d'appel en matière du fardeau de preuve en ce qui concerne les maladies émergentes (donc, plus ou moins pertinentes aujourd'hui):

- *Communauté urbaine de Montréal et Duhamel*, C.A.L.P. n° 51506-60-9306, 95-08-16 (Louise Thibeault);
- *Beaupré et Cie de papier Raymond*, 1826-03-9005, CALP, 18 décembre 1992 (René Ouellet);
- *Girard et Hydro-Québec*, [1993] C.A.L.P. 720-729 (Élaine Harvey);
- *Girard et Opération Centralisé*, 39563-60-9205 et 53172-60-9308, CALP, 16 août 1995 (Louise Thibeault);
- *Bourque et Sico Inc.*, 84277-62-9612, 84278-62-9612, CALP, 4 juin 1997 (Fernand Poupart);
- *Dubreuil et Centre Hospitalier Maisonneuve-Rosemont*, 67993-60-9503, CALP, 2 juillet 1997 (Joëlle L'Heureux);
- *Jacobs et NATPRO Inc.*, 66511-04-9602, 12 mars 1998 (Michèle Carignan), requête en révision rejetée C.L.P. 1999-04-21, 70062-04-9506-R et 66551-04-9502-R (Carole Lessard);
- *Vasseur et Ville de Montréal*, CLP 92134-72-9710, 22 décembre 1998 (Lina Crochetière);
- *Cloutier et Filature Lemieux*, 109467-03B-9901, CLP, 13 octobre 1999 (Pierre Brazeau).

9 Voir entre autres K Lippel 2008 *Controversial illnesses*.

10 Résumé tiré de LIPPEL, Katherine, « La notion de lésion professionnelle - analyse jurisprudentielle », Éditions Yvon Blais, 2002, Cowansville (Québec), p.284

Si on a un diagnostic d'hypersensibilité environnementale, faut-il toujours aller en appel de la décision initiale de la CSST pour que la réclamation soit acceptée?

La CSST peut accepter d'emblée des réclamations pour hypersensibilités environnementales et parfois l'employeur ne va pas aller en appel de la décision. Dans d'autres cas, la personne atteinte doit aller en audition devant la Commission des lésions professionnelles pour faire accepter sa réclamation ou pour faire rejeter l'appel logé par l'employeur à l'encontre d'une décision qui lui est favorable.

À quel titre une réclamation pour des hypersensibilités environnementales développée en lien avec les conditions de travail peut-elle être acceptée?

Une réclamation pour des hypersensibilités environnementales développées en lien avec les conditions de travail peut, selon les circonstances, être acceptée à titre de maladie découlant d'un accident du travail, de maladie professionnelle ou encore, de « rechute » d'une lésion professionnelle reconnue antérieurement. Peu importe à quel titre une réclamation est acceptée, la personne a droit aux mêmes bénéfices.

Une réclamation peut être acceptée à titre d'accident du travail par la théorie des microtraumatismes. Cette théorie veut qu'une série d'événements tels des expositions toxiques --même à un niveau ou à une intensité qui ne provoque pas de réaction chez d'autres personnes exposées--, peuvent cumulativement constituer l'« événement imprévu et soudain » requis par la loi pour constituer un accident du travail.

➤ **Aubin et Systèmes de Sécurité Paradox Itée**, 2009 QCCLP 6145 (Robert Daniel)

La Commission notera que, chacune des expositions de la travailleuse à un des produits énumérés plus haut, au cours de son emploi, chez l'employeur, constitue un événement imprévu et soudain pour lequel la travailleuse a développé des symptômes qui l'ont rendue souffrante. La réclamation sera acceptée et la Commission jugera que la travailleuse a été victime d'un accident de travail.

➤ **Coderre et Travaux Publics et Services**, 2008 QCCLP 2566 (Marie Langlois)

La Commission constatera que la preuve à l'effet que la travailleuse a été exposée à des fumées de diesel est crédible et que cette exposition est assimilable à un événement imprévu et soudain au sens de la définition d'accident du travail. Constatant que les médecins de la travailleuse ont témoigné que l'hypersensibilité environnementale qu'elle a développée a été causée par cette exposition et qu'aucune preuve contraire crédible n'a été déposée, la Commission acceptera la réclamation de la travailleuse à l'effet qu'elle a subi une lésion professionnelle en raison d'un accident du travail.

Même si un des éléments de preuve les plus probants retenus est une relation temporelle entre l'exposition à un produit toxique au travail et l'apparition de la symptomatologie, le fait qu'elle ne disparaisse pas complètement lorsque le travailleur n'est plus exposé aux dites substances toxiques ou irritantes, ou qu'il réagisse à des substances autres que celles à l'origine des réactions ne constitue pas un obstacle à l'acceptation de la réclamation.

- **Desgagnés Marine Cargo Inc. c. Leclerc**, 2008 QCCLP 5763 (Claude-André Ducharme), conf. *Desgagnés Marine Cargo inc. c. CLP*, 2009 QCCS 579.

La Commission conclura que le fait qu'elle éprouve des problèmes à l'extérieur du travail à l'égard de produits considérés non-toxiques (parfums, nettoyants domestiques), n'empêche pas que sa maladie puisse être d'origine professionnelle car le phénomène a commencé à se manifester après les problèmes qu'elle a connus en travaillant.

- **Morneau et Bombardier Aéronautique inc.** 2010 QCCLP 2461 (Jean-François Martel)

Bien que l'employeur ait fait valoir que la travailleuse était symptomatique même lors de période où elle n'était pas exposée aux substances toxiques identifiées, la Commission conclura qu'à la lumière du diagnostic d'hypersensibilité de la travailleuse, il n'est pas étonnant qu'elle présente désormais des symptômes chaque fois qu'elle est exposé dans sa vie personnelle à un produit chimique, allergène ou irritant. Elle notera que ce qui caractérise l'état de la travailleuse, c'est sa sensibilité accrue à une kyrielle de substances, lesquelles n'entraînent habituellement pas de réaction adverse chez une personne exempte de cette maladie. L'hypersensibilité ayant été acquise chez la travailleuse, l'exposition initiale n'aurait plus à être répétée pour que ses symptômes réapparaissent.

Une réclamation pour des hypersensibilités environnementales peut également être acceptée à titre de maladie professionnelle en lien avec les « risques particuliers » du travail effectué par la personne atteinte (art. 30 de la LATMP).

- **Moreau c. Commission Scolaire Val-d'Or**, C.L.P.E. 2002LP-44 (Pierre Prigent)

La Commission retient premièrement que le travailleur est exposé à des vapeurs de produits chimiques de façon quotidienne sans protection dans le cadre de son emploi depuis plus d'une vingtaine d'années. Elle note ensuite qu'il présente divers symptômes qui, selon les extraits de littérature médicale cités sont similaires à ceux présentés par des personnes chez qui le diagnostic d'hypersensibilité chimique fut aussi retenu. Considérant qu'il ne présente aucune condition personnelle qui soit susceptible de produire tous les symptômes décrits, qu'il n'est pas atteint d'une maladie psychiatrique quelconque, qu'il n'a pas été exposé à des produits chimiques irritatifs ailleurs qu'à son travail et que, s'il est exposé involontairement à des produits semblables à ceux qui se trouvaient à son travail, le travailleur présente encore les mêmes symptômes, la Commission conclura donc que la preuve prépondérante tant factuelle que médicale est suffisante pour démontrer qu'il souffre d'une maladie reliée aux risques particuliers de son travail et donc d'une lésion professionnelle.

La réclamation a été acceptée à titre de maladie professionnelle dans les causes suivantes, parfois d'emblée par la CSST, parfois par la Commission des lésions professionnelles :

- **Carter et Primeteck Électroniques inc. et CSST**, CLP 140851-60-0006-R, 6 mars 2003 (Mireille Zigby)
- **Serigrafitti Inc. et Cayouette**, CLP, 148264-70-0010 et 148802-70-0010, 13 février 2002 (Mireille Zigby)
- **Lemoy et Lithi Associates Ltée et CSST**, [2003] CLP 634 (Lina Crochetière)
- **Desgagnés Marin Cargo inc et Hélène Leclerc, 2008 QCCLP 5763** (Claude-André Du-charme) confirmée par **Desgagnés Marine Cargo inc. c. CLP**, 2009 QCCS 579
- **Morneau et Bombardier Aéronautique inc.**, 2010 QCCLP 2461 (Jean-François Martel)

Une réclamation en lien avec des expositions au travail peut-elle être acceptée même si personne d'autre n'a été rendue malade par les expositions au travail?

Oui. L'aggravation d'une condition personnelle préexistante d'une travailleuse par ses conditions de travail peut être considérée comme un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ainsi, l'existence d'une susceptibilité individuelle chez une personne rendue malade en lien avec le travail ne fait pas nécessairement obstacle à la reconnaissance d'un accident du travail ou une maladie professionnelle. Cette règle s'appelle le *Thin Skull Rule* ou la Règle du crâne fragile.

- **Morneau et Bombardier Aéronautique inc.** 2010 QCCLP 2461 (Jean-François Martel)

Le fait que la travailleuse ait eu une prédisposition personnelle la rendant plus susceptible ou sensible aux produits chimiques ne saurait empêcher la reconnaissance d'une lésion professionnelle dans la mesure où la démonstration d'une relation directe entre les risques particuliers du travail et la maladie a été faite, ce qui est le cas en l'espèce. Même s'il fallait prendre pour acquis qu'une condition personnelle ait pu jouer un rôle contributoire dans la genèse de sa maladie, force est de reconnaître que la travailleuse a tout de même été fonctionnelle pendant plusieurs années avant que son exposition professionnelle à des produits toxiques ne produise ses pleins effets. Il est donc probable, dans un tel scénario, que ce soit ladite exposition professionnelle qui ait précipité sa fragilité, fortement détériorée son état, et l'ait finalement rendue invalide. Dès lors, les risques particuliers du travail ont, à tout le moins, aggravé ou rendu symptomatique sa condition préexistante. Cela constitue une lésion professionnelle.

En principe, l'employeur se voit imputer tous les coûts reliés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Cependant, le pendant du droit à l'indemnisation pour la travailleuse ou le travailleur ayant une susceptibilité individuelle plus grande que la moyenne est la possibilité pour l'employeur de demander un partage des coûts reliés à la lésion. En faisant une analogie avec le partage des coûts qu'a obtenu l'employeur d'une travailleuse ayant bénéficié d'un retrait préventif du travail en raison de son hypersensibilité à un produit utilisé pour nettoyer dans son milieu de travail, nous serions portés à croire que l'employeur d'un travailleur ou une travailleuse atteinte d'hypersensibilité environnementale pourrait demander le partage des coûts reliés à la lésion professionnelle de celui-ci (mesure qui peut parfois faciliter le règlement des dossiers).¹¹

➤ **Hôpital Laval et Tremblay**, [2006] QCCLP 344.

Partage des coûts accordés pour le retrait préventif d'une préposée aux bénéficiaires devenue hypersensible au « Zoclor », soit un produit de nettoyage utilisé par les employés du service de l'entretien de l'hôpital. La preuve démontrait que le niveau d'exposition au chlore lors de l'utilisation du « Zochlor » par les employés de l'entretien sanitaire était très faible et était à peine détectable. La travailleuse avait tout de même droit au retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant, car elle était symptomatique même lors d'exposition à des faibles doses du produit.

Cela dit, la simple manifestation d'une condition personnelle sur les lieux de travail, ne permet pas en soi la reconnaissance d'une réclamation pour lésion professionnelle.

➤ **Labbé et Robert & Fils Québec Inc.**, 2007 QCCLP 1507 (Mireille Zigby)

La travailleuse occupe un emploi de commis au conditionnement des huiles thérapeutiques et elle présente des éruptions cutanées et des difficultés respiratoires que ses médecins associent à des produits utilisés dans le cadre de son emploi. La travailleuse déposera une réclamation visant à faire reconnaître son diagnostic d'hypersensibilité de nature allergique ou à défaut de polysensibilité chimique multiple comme une lésion professionnelle. La Commission notera premièrement la présence de symptômes respiratoires chez la travailleuse non seulement lorsque cette dernière est en contact avec certaines odeurs ou substances irritantes dans son milieu de travail mais aussi à l'extérieur du travail, notamment en présence d'animaux ou après avoir pris certains médicaments. La Commission retiendra donc que l'épisode symptomatique sur lequel se fonde la réclamation de la travailleuse n'est qu'une manifestation supplémentaire de la condition personnelle de la travailleuse. La Commission refusera donc de conclure que l'hypersensibilité diagnostiquée chez la travailleuse est d'origine professionnelle.

¹¹ Selon l'article 329, LATMP, « Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités... ». Pour un cas d'application, voir *Les Silos Port-Cartier et CSST*, [2003] AZ-50212231 (CLP). De plus, selon l'article 326, LATMP, « La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi. Employeurs visés. Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur... ».

Qu'est-ce qui arrive si une fois qu'une personne atteinte redevient fonctionnelle, ses symptômes réapparaissent et font qu'elle est de nouveau incapable de travailler ou de suivre un plan de réadaptation?

Si, après une lésion professionnelle initiale reconnue par la CSST, les hypersensibilités environnementales rendent une personne atteinte de nouveau incapable de travailler ou de suivre son plan de réadaptation, il est possible de présenter une réclamation à titre de « rechute, récurrence ou aggravation ».

➤ **Côté et Pulvérisateur MS inc.**, 2011 QCCLP 3169

Le travailleur est un peintre industriel de métier souffrant d'une rhinite chronique dont le caractère professionnel a été reconnu par la Commission. Le travailleur rapportera, deux ans suivant l'acceptation de cette première réclamation, une augmentation graduelle et importante de l'intensité de sa symptomatologie laquelle, selon son médecin traitant, est attribuable à des séquelles de la maladie professionnelle dont il est atteint; le travailleur serait maintenant atteint d'une hypersensibilité à tous produits irritants. Il demandera à ce que ce diagnostic soit reconnu comme constituant une rechute, récurrence ou aggravation de sa lésion professionnelle. La Commission retiendra premièrement de la preuve que l'augmentation de la symptomatologie du travailleur est contemporaine au changement de locaux où se déroule la formation à laquelle participe le travailleur dans le cadre de son programme de réadaptation. Puis tenant compte de la gravité de la lésion professionnelle d'origine, du suivi médical, de la présence d'une atteinte permanente grave ainsi que de la continuité et de la compatibilité de la symptomatologie, la Commission conclura que la preuve démontre de façon prépondérante que la détérioration de la condition du travailleur est en relation avec sa lésion professionnelle. Elle acceptera donc sa réclamation et conclura que le travailleur a subi une lésion professionnelle, plus particulièrement une rechute, récurrence ou aggravation de sa lésion originale.

Est-ce qu'aujourd'hui, toutes les réclamations pour hypersensibilités environnementales finissent par être acceptées par la CSST?

Non. Chaque cas est un cas d'espèce. À titre d'exemple, en l'absence de données médicales claires concernant la façon de diagnostiquer et de traiter les hypersensibilités environnementales ainsi que l'explication précise des mécanismes de production des symptômes, le témoignage de la personne atteinte devient crucial pour établir le lien entre la maladie et le travail. Il arrive parfois que la CLP rejette des réclamations par des personnes ayant reçu un diagnostic d'hypersensibilités environnementales, invoquant entre autres choses que la maladie n'a pu être démontrée, ni objectivée par des tests spécifiques. Dans de tels cas, il faut d'abord vérifier si la CLP a trouvé le témoignage du travailleur crédible.

➤ **Compagnie A et R.J.**, 2008 QCCLP 6510 (Martine Montplaisir)

La Commission considère que le témoignage du travailleur n'est pas crédible, car, il est contredit par la preuve documentaire contemporaine. La Commission constate, au surplus, que la version des faits du travail continue à évoluer au fil des mois. Elle note aussi

que le travailleur n'apparaît pas en entrevue comme étant authentique, que sa présentation est très dramatique, que son discours et ses propos sont parfois contradictoires et que les symptômes rapportés aux différents professionnels de la santé varient. Réclamation refusée.

➤ **Côté et Pulvérisateur MS inc.**, 2011 QCCLP 3169

Le travailleur a témoigné calmement, avec conviction, sans faire preuve d'exagération et de façon précise avec, à quelques reprises, des pointes d'amertume et d'exaspération dans la voix en raison des conséquences de sa lésion professionnelle originale, ne le rendant que plus crédible. C'est pourquoi, selon la Commission, son témoignage est considéré fiable et probant, d'autant plus qu'il correspond à très peu de choses près aux notes médicales contenues à la volumineuse preuve documentaire. Réclamation acceptée.

Y a-t-il d'autres diagnostics qui « passent mieux » à la CSST ?

Souvent les personnes qui ont reçu un diagnostic d'hypersensibilité environnementale ont également reçu d'autres diagnostics, que ce soit de leurs propres médecins ou des médecins de l'employeur ou de la CSST (rhinite, laryngite, intoxication, et ainsi de suite). Plusieurs personnes ont vu leur réclamation acceptée mais pour un diagnostic autre que l'hypersensibilité environnementale. Certes, si un autre diagnostic conduit à l'octroi de certains bénéfices à court terme, il y a un avantage pour la personne atteinte.

La reconnaissance d'un diagnostic portant sur les symptômes qui se manifestent à un seul site du corps (une rhinite, par exemple) est souvent moins controversée au plan médical. Toutefois, s'il ne reflète pas la gravité des conséquences de l'hypersensibilité environnementale sur la qualité de vie de la personne atteinte, un tel « sous-diagnostic » peut aussi mener à une « sous-indemnisation ».

➤ **Hould et Demathieu & Bard – Cergerco s.e.n.c.**, 2011 QCCLP 5389.

Le travailleur est exposé à des moisissures dans une roulotte dans lequel il est hébergé dans le cadre de son travail d'opérateur d'équipement lourd sur un chantier de construction dans une région éloignée. Il souffre d'une variété de symptômes et est en arrêt de travail du 29 mai 2006 au 25 mai 2010. Selon le Comité spécial des présidents des Comités de maladies professionnelles pulmonaires de la CSST, « les moisissures retrouvées dans le milieu de travail ne sont pas en concentration suffisamment élevées pour expliquer la symptomatologie ». La CLP déclare néanmoins qu'à l'instar de plusieurs autres travailleurs ayant habité la même roulotte, le travailleur est victime d'une maladie professionnelle. Toutefois, la CLP retient le diagnostic de rhinite, laryngite, et pharyngite, et non celui du médecin traitant du travailleur qui considère qu'il est atteint d'une mycotoxicose avec diverses atteintes systémiques (fatigue chronique, sinusite, dermatite, douleurs musculaires, folliculite, état dépressif et anxieux, fibromyalgie, rhinite chronique). Par conséquent, la CLP considère que la lésion du travailleur est consolidée depuis le 23 janvier 2007 et qu'il n'y a aucune atteinte permanente ni limitations fonctionnelles en lien avec la rhinite, la laryngite, et la pharyngite du travailleur. Le travailleur ne sera pas indemnisé pour la période allant jusqu'au 25 mai 2010.

Une fois la réclamation acceptée, qu'est-ce qui se passe?

Une fois les hypersensibilités environnementales sont reconnues comme étant une maladie découlant d'un accident du travail ou encore, une maladie professionnelle, la personne atteinte a droit à tous les bénéfices prévus par la Loi. Ces bénéfices incluent des indemnités de remplacement du revenu égales à 90% du salaire net, et ce, jusqu'à ce que la maladie soit considérée comme étant « consolidée » (soit guérie, soit qu'il n'y a plus de traitement susceptible d'améliorer la condition de la personne).

Dès lors que le médecin décide que la maladie (les hypersensibilités environnementales) est « consolidée », il doit ensuite décider si la personne a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychologique, et si oui, quel pourcentage l'atteinte représente aux termes d'un document officiel qui s'appelle le *Barème des dommages corporels*. Une indemnité forfaitaire pour dommage corporel est calculée en fonction du pourcentage d'atteinte et l'âge de la personne. Ce Barème n'est pas vraiment adapté à des maladies comme les hypersensibilités environnementales. Souvent, le pourcentage accordé pour l'atteinte subie par les personnes souffrant d'hypersensibilités environnementales est relativement bas, soit de 3% pour « Sensibilisation ». Quelques décisions permettent toutefois de croire qu'un pourcentage plus élevé pourrait être accordé en fonction des symptômes.

➤ **Moreau c. Commission Scolaire Val-d'Or**, C.L.P.E. 2002LP-44 (Pierre Prigent)

Atteinte permanente de 10%: (Sensibilisation – 3%) (Nez interne - troubles trophiques locaux – 1%) (nez interne- troubles trophique à distance – 1%) (Migraines – 5%)

➤ **Serigrafitti Inc. et Cayouette**, CLP, 148264-70-0010 et 148802-70-0010, 13 février 2002 (Mireille Zigby)

Atteinte permanente de 3.3% : (Sensibilisation - 3%) (Douleurs et perte de jouissance de la vie – 0.3%)

➤ **Côté et Pulvérisateur MS inc.**, 2011 QCCLP 3169

Atteinte permanente de 14.5% : (Sensibilisation - 3%) (Nez interne, trouble du flot aérien bilatéral - 3%) (Trouble de vision des couleurs objectivé – 0.5%) (1%) (Anosmie objectivée – 5%) (Trouble trophique locaux – 1%) (Trouble trophiques à distance – 1%)

D'autres médecins ont aussi reconnu des pourcentages d'atteinte pour des conditions liées comme la rhinite.

➤ **Labbé et Robert & Fils Québec inc.**, 2007 QCCLP 1507 (Mireille Zigby)

Atteinte permanente de 3% : (Sensibilisation)

Les personnes atteintes des hypersensibilités environnementales doivent souvent changer radicalement leur mode de vie. La CSST va-t-elle en tenir compte lorsqu'elle décide si la personne est capable de retourner au travail ?

Pour une personne atteinte d'hypersensibilité environnementale, une étape cruciale dans le processus de réclamation à la CSST est celle où le médecin détermine ses limitations fonctionnelles. Les médecins ont déjà reconnu les limitations fonctionnelles suivantes en lien avec l'hypersensibilité environnementale :

- « Les limitations fonctionnelles à retenir sont celles de ne pas exposer la travailleuse aux substances dont elle est allergique et de la faire travailler dans un environnement contrôlé ». **Carter et Primetech Électroniques inc. et CSST**, CLP 140851-62-0006-R, 6 mars 2003 (Mireille Zigby)
- « Quant aux limitations fonctionnelles suggérées, soit ne plus être exposée à des odeurs de solvant en milieu de travail, il va de soi qu'elles s'imposent si l'on veut éviter les récives. » **Serigrafitti Inc. et Cayouette**, CLP, 148264-70-0010 et 148802-70-0010, 13 février 2002 (Mireille Zigby)
- « Le travailleur ne doit plus être exposé à des agents chimiques principalement irritatifs. » **Moreau c. Commission Scolaire Val-d'Or**, C.L.P.E. 2002LP-44 (Pierre Prigent)
- « La travailleuse ne peut plus être exposé directement ou indirectement aux produits à l'origine de sa symptomatologie soit le cyanoacrylate éthylé et le diméthyl-p-toluidine. » **Aubin et Systèmes de Sécurité Paradox Itée**, 2009 QCCLP 6145

Le degré d'atteinte permanente et le type de limitations fonctionnelles reconnus, ainsi que l'exposition aux déclencheurs dans le milieu de travail, vont déterminer si la personne atteinte d'hypersensibilité environnementale peut retourner à son emploi. Si la personne n'est pas capable de retourner à son emploi, elle a le droit de suivre un plan de réadaptation physique, sociale et professionnelle. Elle reçoit des indemnités de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'elle soit prononcée capable d'exercer de nouveau un emploi. Par la suite, pendant ses recherches d'emploi, elle pourra recevoir des indemnités pour une période maximale d'un an. Une fois qu'elle occupe l'emploi convenable ou au bout d'un an, alors qu'elle est réputée occuper l'emploi convenable, ses indemnités seront réduites en conséquence.

L'emploi convenable peut être un emploi au domicile du travailleur ou de la travailleuse. Par ailleurs, le fait de devoir travailler dans un environnement contrôlé n'exclut pas automatiquement des emplois qui se font ailleurs qu'au domicile du travailleur ou de la travailleuse. L'emploi convenable doit être déterminé conjointement avec le travailleur ou la travailleuse.¹²

¹² Pour plus d'information sur le droit à la réadaptation et la détermination de l'emploi convenable, voir Katherine Lippel et Marie-Claire Lefebvre, *La réparation des lésions professionnelles: analyse jurisprudentielle*, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2005.

- **Carter et Primetech Électroniques inc. et CSST**, CLP 140851-62-0006-R, 6 mars 2003 (Mireille Zigby)

La Commission, lors d'une première décision, a reconnu le caractère professionnel du diagnostic de la travailleuse soit celui d'hypersensibilité à des produits chimiques multiples. Après analyse de la preuve soumise, la Commission arrivera à la conclusion que la travailleuse ne doit pas être exposée aux substances qui la rendent « allergique » et qu'elle doit travailler dans un environnement contrôlé. L'emploi proposé de téléphoniste en marketing sera estimé comme convenable lors de cette décision puisqu'il pourrait être exercé, selon le premier décideur, par la travailleuse à partir de sa résidence. La travailleuse présentera une requête en révision administrative s'objectant que l'emploi retenu ne correspond pas à un emploi convenable puisque la preuve révélerait que le poste proposé ne peut pas effectivement être effectué de la maison. La Commission, en réexaminant la preuve conclura qu'aucun élément probant ne soutient l'affirmation du premier décideur que l'emploi pourrait s'exercer à domicile. La Commission notera toutefois que, si la résidence de la travailleuse constitue l'environnement contrôlé par excellence et que l'idéal serait qu'elle puisse effectuer du travail à domicile, un environnement contrôlé n'est pas nécessairement synonyme de travail à domicile. Elle conclura que la travailleuse et la CSST devront travailler conjointement et faire preuve d'ouverture dans l'élaboration du plan individualisé de réadaptation et que la travailleuse pourra obtenir les bénéfices auxquels elle a droit jusqu'à ce retour.

L'hypersensibilité aux produits chimiques peut parfois être considérée comme une limitation fonctionnelle subséquente à un diagnostic plus conventionnel de rhinite ou d'intoxication aux solvants ou à un produit irritant. Si c'est le cas, on tiendra compte de l'hypersensibilité environnementale lors de la détermination de l'emploi convenable.

- **Les Lainages Victor Ltée et Jacques**, 136427-03B-0004 et 1327243-03B-0005, 15 juillet 2004, (Claude Lavigne)

La travailleuse occupe un emploi d'inspectrice dans une entreprise de transformation et de fabrication de tissu. Elle demandera à la Commission de reconnaître sa rhinite irritative comme étant en relation avec un accident de travail auquel elle a été exposée à de grandes quantités de monoxyde de carbone et à des gaz générés par la combustion d'acide sulfurique. La Commission conclura qu'il y a bel et bien preuve d'une intoxication au monoxyde de carbone et à l'acide sulfurique et que ces mêmes intoxications sont vraisemblablement responsables de la plupart des symptômes que présentent la travailleuse. En ce qui a trait aux limitations fonctionnelles, la Commission constatera que la preuve permet d'établir que, de sa rhinite irritative, la travailleuse conserve une sensibilité à certains produits irritants ou aux odeurs, au point où elle devra éviter d'être exposée aux agents neurotoxiques et irritants. La Commission conclura que la travailleuse ne peut reprendre son travail tant qu'il n'y aura pas eu d'étude sur les produits à éviter et rappelle que cette sensibilité devra être prise en considération dans la détermination d'un emploi convenable s'il était jugé qu'elle ne peut réintégrer son emploi pré-lésionnel.

Par ailleurs, dans d'autres cas, tout en reconnaissant un diagnostic plus conventionnel, la Commission refuse de reconnaître le caractère professionnel de l'hypersensibilité en la reléguant au rang de condition personnelle. Or, à ce moment-là, la capacité de retourner à l'emploi pré-lésionnel et, par conséquent, le droit à la réadaptation seront déterminés sans tenir compte de l'hypersensibilité environnementale. Toutefois, même si c'est le cas, en autant que la CSST considère que la personne a droit à la réadaptation, ensuite, l'hypersensibilité environnementale peut, à titre de condition personnelle, être prise en compte lors du processus de réadaptation et de la détermination de l'emploi convenable.

➤ **Labbé et Robert & Fils Québec inc.**, 2007 QCCLP 1507 (Mireille Zigby)

La Commission rappellera que l'analyse de la capacité résiduelle de la travailleuse doit tenir compte de ses limites physiques découlant de toute condition personnelle connue au moment de l'évaluation. Compte tenu de sa condition personnelle d'hypersensibilité de nature allergique et du fait qu'elle doit éviter tout contact avec de nombreuses substances ou odeurs ambiantes, la Commission devra conclure que l'emploi de préposée à la billetterie n'est pas un emploi convenable pour la travailleuse puisqu'elle serait constamment en contact avec le public.

Que se passe-t-il si la personne atteinte est reconnue comme n'étant pas capable de faire aucun travail?

La personne gravement atteinte d'hypersensibilité environnementale et reconnue en tant que telle par la CSST pourrait aussi se voir reconnaître un état d'invalidité grave et prolongée. À ce moment-là, s'il lui est impossible de le faire elle-même en raison de ses hypersensibilités environnementales, elle peut obtenir, par exemple, le remboursement des frais d'entretien de son domicile.

➤ **Côté et Pulvérisateur MS inc.**, 2011 QCCLP 3169

Selon la Commission, compte tenu de l'importance des séquelles de la maladie professionnelle dont est atteint le travailleur soit une hypersensibilité à tout produits irritants, céphalées, nausées, sono-phobie, photophobie, dyschromatopsie (dysfonction dans la perception des couleurs), dysgueusie (trouble de la perception du goût), hyposmie (perte partielle de l'odorat) ainsi que les conséquences qu'elles entraînent dans la vie de tous les jours pour lui, il est manifeste que le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique à la suite de sa lésion professionnelle. La Commission constatera qu'avant la survenance de celle-ci, la preuve démontrait que le travailleur effectuait lui-même l'entretien ménager de son domicile et que n'eût été de cette lésion, il le ferait toujours. Dans les circonstances, la Commission conclura que le travailleur a droit au remboursement de frais pour des travaux d'entretien courant de son domicile.



Pour plus d'informations :
www.HypersensibiliteEnvironnementale.com

© Association pour la santé environnementale du Québec, Service aux collectivités de
l'Université du Québec à Montréal, TÉLUQ (2012). Tous droits réservés.

ISBN : 978-2-923773-04-9